



Garantir l'accessibilité et l'humanité de la justice civile et sociale

Ces dernières années ont vu se succéder les réformes à un rythme effréné : publication de textes bâclés, sans véritable concertation, suivis de multiples correctifs et entrés en vigueur dans des délais ne laissant pas le temps aux justiciables et praticiens de se les approprier, développement du formalisme et sévérité des sanctions procédurales.

Face à l'importance du volume d'affaires à « déstocker », les juridictions sont parfois tentées par une application opportuniste ou dévoyée des textes, aboutissant à rejeter des affaires pourtant en état d'être jugées : confirmation d'un jugement pour cause d'omission du terme « infirmer », jurisprudence écartant les annexes des déclarations d'appel, rejet de procédures déclaratoires en matière de nationalité au motif qu'une demande de « déclaration » n'est pas une demande, ...

L'insécurité juridique devient totale, organisant et renforçant l'inégalité dans l'accès à la justice.

La procédure civile devient ainsi un obstacle à l'accès au droit au lieu d'en être l'instrument, comme en témoigne, par exemple, l'importance des déclarations de caducité et d'irrecevabilité des déclarations d'appel (14 500 en 2018 soit 12,5 % des appels à représentation obligatoire, en augmentation constante).

Dans ce contexte, le SAF appelle à ne pas perdre de vue que la procédure civile est l'outil par lequel les justiciables sont mis en mesure d'exercer leur droit à un recours juridictionnel effectif et de se défendre.

Elle se doit donc d'être simple, accessible, tout en assurant la garantie des droits de la défense et du droit à un jugement dans un délai raisonnable.

Dans cette perspective, le SAF rappelle qu'il est impérieux :

- 1) de donner les moyens financiers et humains pour permettre à la justice civile de remplir pleinement sa mission en cessant d'en être le parent pauvre ;
- 2) de garantir l'accès à la justice sans faire de la dématérialisation obligatoire un obstacle supplémentaire ;
- 3) d'assurer l'accessibilité financière à la justice par sa gratuité et en développant l'aide juridictionnelle ;
- 4) de laisser le choix aux justiciables de recourir ou non à un avocat ;
- 5) de rétablir la proximité de la justice, tout particulièrement pour les contentieux concernant les justiciables en situation de vulnérabilité ou de précarité (tutelle, mineurs, crédit, logement, droit du travail ...) et renforcer la lisibilité de la carte judiciaire ;
- 6) de garantir l'accès à un procès-équitable sans chausse-trappes qui empêchent les parties de faire valoir leurs demandes ;
- 7) de préserver les droits de la défense en toutes circonstances, ce qui prime sur toute autre considération ;

- 8) de rendre des décisions dans un délai raisonnable permettant d'assurer leur pleine effectivité ;
- 9) de faire cesser l'automaticité de la péremption lorsqu'elle ne résulte pas d'un manque de diligence des parties ;
- 10) de permettre aux parties de rester maîtres de leur procès sans subir de pressions pour recourir aux modes alternatifs de règlement des différends ou y être contraintes par les dysfonctionnements du service public de la justice ;
- 11) de garantir le droit à une véritable audience, en permettant aux parties d'être entendues si elles le souhaitent, et en laissant les avocats maîtres du contenu de leur plaidoirie ;
- 12) de laisser aux juridictions la pleine évaluation des condamnations au regard des situations individuelles sans barème impératif ;
- 13) de généraliser le droit à un double degré de juridiction, tout en assurant la pleine possibilité pour les parties de faire évoluer leur argumentation et leurs pièces à la suite du jugement ;
- 14) de généraliser la possibilité de demandes nouvelles en première instance et permettre les demandes nouvelles en cause d'appel lorsque la procédure était sans représentation obligatoire en première instance ;
- 15) de garantir en toutes circonstances la possibilité de se pourvoir en cassation pour assurer l'unification de l'interprétation des règles de droit.

En conséquence, la SAF :

- **s'oppose** à toute suppression de juridiction qui serait proposée à l'issue d'une énième refonte territoriale mais réclame le renforcement du maillage territorial en créant de nouvelles juridictions là où elles sont saturées et en ayant recours à des chambres détachées ou à des audiences foraines lorsque l'éloignement géographique le rend nécessaire ;
- **propose**, dans les procédures à prise de date obligatoire, que la demande de prise de date interrompt la prescription sous réserve de la signification et du placement ultérieur de l'acte ;
- **demande** la fixation dès l'audience d'orientation et après discussion avec les avocats, d'une date de clôture et de plaidoiries modifiable au besoin à la demande des parties ;
- **demande** de réformer la procédure MAGENDIE en supprimant, notamment, les règles ayant pour effet d'exclure le débat sur le fond pour des raisons de pure forme ;
- **s'oppose** à toute réforme législative ayant vocation à imposer la structuration des écritures, ce point devant demeurer l'apanage des avocats et de leurs institutions ;
- **demande** l'extension et la pratique effective de la collégialité ;
- **demande** le respect d'une stricte proportionnalité entre les éventuels manquements des parties et les sanctions procédurales, la possibilité de régularisation devant être la règle ;
- **s'oppose** à tout recours administratif ou obligation de diligence amiable à peine d'irrecevabilité avant saisine de la juridiction ;
- **s'oppose** à toute procédure sans audience ;

- **s'oppose** à l'automatisme de l'exécution provisoire, à l'exception des procédures d'urgence et des créances alimentaires ;

- **demande** un contrôle de légalité des décisions d'organisation de la justice lorsqu'elles ont des conséquences sur les droits des justiciables et des auxiliaires de justice ;

Le SAF acte de la création d'un groupe travail transversal sur la procédure civile.

A Montpellier, le 13 novembre 2022